

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société EDILIANS  
Commune de Blacourt et Cuigy-en-Bray**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 autorisant la société IMERYS TC à exploiter la carrière à ciel ouvert d'argiles, sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy-en-Bray ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifiant les conditions de remise en état de la carrière exploitée par la société IMERYS TC sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy-en-Bray au lieu-dit « Bois des Tailles » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2018 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société IMERYS TC sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy-en-Bray au lieu-dit « Bois des Tailles » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2020 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de la société EDILIANS sur le territoire des communes de Blacourt et Cuigy-en-Bray au lieu-dit « Bois des Tailles » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Limé, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 28 janvier 2019 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société IMERYS TC vers Edilians pour la carrière de Blacourt et Cuigy-en-Bray précitée ;

Vu la demande du 20 janvier 2023 présentée par la société EDILIANS afin d'être autorisée à prolonger la durée d'exploitation de dix ans de la carrière d'argiles, sur le territoire de la commune de Blacourt aux lieux-dits « Les Bois des Tailles », « Les Brays de la Haute rue » et sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray aux mêmes lieux-dits ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Blacourt du 26 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Cuigy-en-Bray du 27 janvier 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 5 avril 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 6 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. aux termes de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;
2. la prolongation sollicitée par la société EDILIANS de la durée d'exploitation de la carrière de Blacourt et Cuigy-en-Bray ne présente aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et permet de terminer l'exploitation totale de la carrière afin de pouvoir réaliser la remise en état prévue, consistant à réaliser une zone à vocation naturelle par la restitution d'espaces boisés et la création d'une zone humide favorable au développement du Potamot ;
3. la demande a pris en compte les enjeux écologiques de la zone et a déterminé des zones d'évitement diminuant la surface d'extraction de la carrière reprise par la cartographie en annexe du présent arrêté ;
4. la demande de la société EDILIANS présente une diminution des quantités moyennes et maximales annuelles de matériaux extraits qu'il convient d'acter par arrêté préfectoral complémentaire ;
5. l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2005 susvisé fixe l'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière de Blacourt et Cuigy-en-Bray au 28 avril 2020, prolongée d'un an par arrêté préfectoral du 23 février 2018 et de deux ans par arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2020, soit jusqu'au 28 avril 2023 et qu'il convient donc, pour accéder à la présente demande de la société EDILIANS, d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la modification sollicitée ;
6. la société EDILIANS a pris des engagements au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière afin de permettre, s'il y a lieu à tout moment, la remise en état du site ;
7. selon l'article R.181-46 du Code de l'environnement, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société EDILIANS dont le siège est établi au 9 rue des Usines à Saint-Germer-de-Fly (60850), est autorisée à prolonger jusqu'au 28 avril 2033 l'exploitation de la carrière d'argiles sur le territoire de la commune de Blacourt aux lieux-dits « Les Bois des Tailles », « Les Brays de la Haute rue » parcelles cadastrées section D 232p et 233p et ZC n° 1 à 3, 4p, 39 à 48, 49p et les chemins ruraux n°9 et 48 et sur le territoire de la commune de Cuigy-en-Bray aux mêmes lieux-dits parcelles cadastrées section A 481 et 493, pour une superficie de 343 403 m<sup>2</sup> dont 121 800 m<sup>2</sup> exploitables.

### **Article 2 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2020 est abrogé.

### **Article 3 :**

Le tableau des rubriques de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2005 de la société EDILIANS à Blacourt et Cuigy-en-Bray est remplacé par le suivant :

Rubriques	Descriptif	Installations / Activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Extraction d'argiles et de sables <ul style="list-style-type: none"><li>• Surface autorisée : 343 403 m<sup>2</sup></li><li>• Surface exploitable : 121 800 m<sup>2</sup></li><li>• Production moyenne : 110 000 t/an</li><li>• Production maximale : 230 000 t/an</li></ul>	Autorisation

### **Article 4 :**

Les articles II.5.1, II.5.2, II.5.3 et II.5.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 avril 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières applicables est défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2004 en prenant en compte un indice TP 01 de 127,7 (valeur du mois d'octobre 2022 parue au JO le 16 décembre 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Le montant est défini par période quinquennale comme suit :

Phase	S 1 (emprise des infrastructures)	S 2 (surface maximale en chantier)	S 3 (surface de talus à réaménager)
1 : 0 à 5 ans	1,3	2,81	2,3
2 : 5 à 10 ans	1,3	2,81	2,3

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 : 0 à 5 ans	127,7	20 %	221,300 €
2 : 5 à 10 ans			

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Blacourt et Cuigy-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies précitées pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Blacourt et Cuigy-en-Bray font connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

## **Article 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maire de Blacourt et Cuigy-en-Bray, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

### Destinataires :

La société EDILIANS

Le maire de la commune de Blacourt

Le maire de la commune de Cuigy-en-Bray

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

